



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRIVÉ LE**

**14 OCT. 2022**

**Mairie de Condom**

107382

**COPIE  
MAIRIE**

**dossier n° DP 032 107 22 T2080**

date de dépôt : 12 août 2022

demandeur : SOUS-PREFECTURE DE CONDOM,  
représenté par LECOUSTRE LAURENCE

pour : travaux sur le mur de soutènement

adresse terrain : PLACE LANNELONGUE, à  
Condom (32100)

DEST.	INFO	SUIVI
MAIRE		
DGS		
DGSA		
AG		
RH		
MARCHES		
COMPTA		
POP		
SALLES		
DST		
ST		

**Le préfet du Gers,**

Vu la déclaration préalable présentée le 12 août 2022 par SOUS-PREFECTURE DE CONDOM,  
représenté par LECOUSTRE LAURENCE demeurant PLACE LANNELONGUE, Condom (32100);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux sur le mur de soutènement ;
- sur un terrain situé PLACE LANNELONGUE, à Condom (32100) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14 septembre 2022;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 septembre 2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de déclaration préalable en date du 24 août 2022 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de monuments historiques classés et inscrits ; qu'il est en l'état de nature à affecter l'aspect de ces monument historique ;

Considérant qu'en application des articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est soumis à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres réglementations que le code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation au titre de ces réglementations ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions sur le projet ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet est de nature, par son implantation et ses caractéristiques architecturales, à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, mais qu'il peut y être remédié par l'édition de prescriptions ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le couronnement entre la rue Paul Solana et l'angle du bastion rue Milon reconduira l'état existant, à savoir le bandeau saillant, l'assise de parement et la coiffe.

Compte-tenu de l'appareillage du projet côté jardin, un enduit couvrant (et plus protecteur) est attendu.

Les barbacanes sur la partie enduite du mur seront construites en parement et de format rectangle vertical.

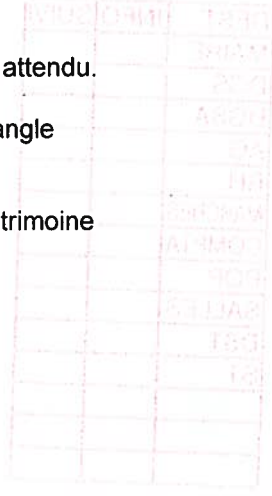
Les essais d'enduits devront être validés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers.

Fait à Auch, le 10 octobre 2022,

pour le Préfet, et par délégation,  
Le chef de service Territoire et Patrimoines,



Jean-Jacques DELIBES



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.